

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour des travaux de rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42942

Gouvernement du Québec

Décret 744-2004, 4 août 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Deuxième Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités de la culture qui se tiendra à Mexico, au Mexique, les 23 et 24 août 2004

ATTENDU QUE la Deuxième Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités de la culture se tiendra à Mexico, les 23 et 24 août 2004 ;

ATTENDU QUE la Deuxième Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités de la culture qui se tiendra sous l'égide de l'Organisation des États américains, portera sur l'importance d'adopter des politiques culturelles et sur la diversité culturelle et qu'elle sera une étape importante pour la réalisation des objectifs du Plan d'action du Troisième Sommet des Amériques ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, au printemps 2001, à collaborer activement au suivi du Troisième Sommet des Amériques, notamment par la participation aux réunions ministérielles portant sur des secteurs de sa compétence ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Deuxième Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités de la culture, à Mexico, au Mexique, les 23 et 24 août 2004 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— monsieur André Dorval, directeur général des Affaires internationales et de la Diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— monsieur Paul Parenteau, conseiller en Relations internationales, Service Intégration des Amériques, ministère des Relations internationales ;

— madame Isabelle Melançon, attachée de presse, au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42943

Gouvernement du Québec

Décret 746-2004, 4 août 2004

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de Grand-Mère situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de Grand-Mère situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de Shawinigan ;

ATTENDU QUE les travaux projetés concernent la stabilisation, le rehaussement et la réfection de certaines sections du barrage existant situées en rive droite de la rivière, afin de rendre l'ouvrage conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux normes minimales de sécurité, et d'assurer la pérennité des structures ;

ATTENDU QUE ces travaux sont réalisés dans le cadre d'un projet de modernisation du barrage existant, qui comprend la construction d'une nouvelle centrale hydro-électrique et de nouveaux appareils d'évacuation en rive gauche de la rivière;

ATTENDU QUE cette nouvelle centrale s'ajoute à celle existante située en rive droite de la rivière;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et du domaine de l'État pour lesquels la requérante possède les droits fonciers suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Ce décret a été modifié par les décrets numéros 758-2002 du 19 juin 2002, 1411-2002 du 4 décembre 2002 et 591-2004 du 16 juin 2004;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 25 juin 2004 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Hydro-Québec - Centrale de Grand-Mère - Lot C-4 - Devis technique F1 - Travaux de génie civil et travaux connexes», comprenant les volumes 1 et 2, de septembre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont, Michel Cloutier, Jean Lemire, André Guala et Léo Farnesi, ingénieurs, Tecsalt inc.;

2. Un plan intitulé «Superstructure - Prise d'eau - Réfection - Plan, coupes, détails», portant le numéro 0041-70403-065-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsalt inc.;

3. Un plan intitulé «Superstructure - Vannes régulatrices, passes à débris - Obturation des passages hydrauliques - Coupes», portant le numéro 0041-70403-066-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsalt inc.;

4. Un plan intitulé «Superstructure (sic) - Cloison gauche - Réfection - Plan, détails», portant le numéro 0041-70903-060-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsalt inc.;

5. Un plan intitulé «Superstructure - Cloison gauche - Réfection - Coupes», portant le numéro 0041-70903-061-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsalt inc.;

6. Un plan intitulé «Superstructure - Barrage-poids droit - Réfection - Plans, élévation», portant le numéro 0041-70903-062-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsalt inc.;

7. Un plan intitulé «Superstructure - Barrage-poids droit - Réfection - Coupes, détails», portant le numéro 0041-70903-063-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsalt inc.;

8. Un plan intitulé «Superstructure - Cloison droite - Réfection - Plan, élévations, coupes», portant le numéro 0041-70903-064-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsalt inc.;

9. Un plan intitulé «Superstructure - Cloison droite - Réfection - Coupes, détails», portant le numéro 0041-70903-065-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsalt inc.;

10. Un plan intitulé «Équipements mécaniques de production - Cloison droite section E - Poutrelles et support de poutrelles pour la crue maximale probable - Agencement, coupes, détails», portant le numéro 0041-70905-030-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par M. André Guala, ingénieur, Tecsalt inc.;

11. Un plan intitulé «Équipements mécaniques de production - Cloison droite - Mécanisme d'obturation pour caniveau - Agencement, coupes, détail», portant le numéro 0041-70905-031-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par M. André Guala, ingénieur, Tecsalt inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de Grand-Mère situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de Shawinigan soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42944

Gouvernement du Québec

Décret 747-2004, 4 août 2004

CONCERNANT une modification au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4) ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 968-80 du 2 avril 1980 ;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n^o 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n^{os} 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991, 770-99 du 23 juin 1999, 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002, 1514-2002 du 18 décembre 2002 et 1371-2003 du 17 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE ces décrets établissent que le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, exempter du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale, notamment, un organisme public dont le financement provient majoritairement de personnes ;

ATTENDU QUE l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et la Commission de la construction du Québec répondent à ce critère d'exemption ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le décret n^o 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale, modifié par les décrets n^{os} 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002, 1514-2002 du 18 décembre 2002 et 1371-2003 du 17 décembre 2003, soit modifié de nouveau :

par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, des suivants :

- «• Agence nationale d'encadrement du secteur financier
- Commission de la construction du Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42945

Gouvernement du Québec

Décret 748-2004, 4 août 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, située en la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (D 2004 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :